



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
de modification et d'augmentation de la production
de la papeterie Glatfelter à Scaër (29)**

n° MRAe : 2023-011059

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 7 décembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification et d'augmentation de la production de la papeterie Glatfelter à Scaër (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 octobre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

La société Glatfelter Scaër SAS exploite la papeterie de Cascadec, sur la commune de Scaër (29), spécialisée dans la fabrication de papiers minces à fibres longues et à porosité élevée servant à la fabrication de dosettes et filtres à café, sachets de thé, lingettes, condensateurs ou encore masques chirurgicaux. L'usine se situe en fond de vallée, dans un secteur rural, humide et boisé, reconnu comme réservoir de biodiversité.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation, sollicite une régularisation administrative de son activité en raison d'une modification de la nomenclature ICPE, et une régularisation du tonnage autorisé de fabrication (passant de 19 t/j à 32 t/j). Le projet ne comprend aucune extension de l'actuelle emprise au sol, ni aucune modification des installations et procédés de fabrication.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent :

- **la préservation des fonctionnalités des milieux naturels** (les sols, les eaux souterraines, les milieux aquatiques et les boisements), au regard des prélèvements d'eau, des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales et des risques accidentels de déversements de polluants ;
- **la protection du cadre de vie des riverains : risques de nuisances sonores et d'exposition aux pollutions atmosphériques.**

Dans l'ensemble, les données concernant la production présentées dans le dossier, mais aussi celles liées aux consommations (en eau, en matières premières, en énergie, etc.) et aux émissions actuellement autorisées et futures (atmosphériques, déchets, eau, etc.), ne sont pas suffisamment précises pour apprécier l'importance des évolutions opérées ou projetées.

Au-delà d'une quantification, l'Ae recommande d'analyser les conséquences environnementales liées à l'augmentation des productions depuis la dernière autorisation, et non pas uniquement par rapport aux quantités actuellement produites et non autorisées. Elle recommande aussi d'intégrer les flux de transport associé.

L'étude d'impact est perfectible en ce qui concerne la **présentation de l'état initial**. Une meilleure caractérisation des sols, des circuits des eaux souterraines, de l'ambiance sonore actuelle, mais aussi de la qualité de l'air est attendue.

Le dossier doit par ailleurs **exposer les alternatives possibles pour justifier les choix réalisés** dans le cadre du projet (en ce qui concerne l'origine et la destination des matériaux ou le choix des énergies).

L'analyse des effets du projet sur l'environnement couvre l'ensemble des enjeux notables du projet, mais nécessite des garanties supplémentaires sur les thématiques suivantes :

- La papeterie stocke des produits chimiques nocifs pour l'environnement qui nécessitent d'être déplacés lors d'épisodes de montée des eaux de la rivière. Il appartient au porteur de projet **d'expliquer précisément les modalités de mise en sécurité des produits, et de démontrer la suffisance des mesures pour éviter un risque de pollution des sols, des eaux ou des milieux humides.**
- Le risque incendie apparaît maîtrisé au regard des mesures exposées dans le dossier. Il pourrait cependant être renforcé avec la **mise en œuvre d'un périmètre de débroussaillage qui éviterait tout risque de propagation aux milieux boisés voisins**, la probabilité d'un tel événement s'amplifiant avec le changement climatique, en évitant toutefois d'affecter des milieux naturels d'intérêt écologique.
- Afin de garantir un cadre de vie acceptable pour les riverains et les usagers du site, **il importe d'ajuster les mesures de réduction envisagées pour atteindre *a minima* les niveaux sonores réglementaires, de prévoir des mesures visant à limiter les rejets atmosphériques dans l'éventualité d'une nocivité avérée, et d'analyser l'impact sur l'environnement et la santé des déchets générés par l'activité du site.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	8
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Justification environnementale des choix.....	9
2.3. État initial de l'environnement, analyse des incidences, et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
2.4. Mesures de suivi.....	11
2.5. Remise en état du site en cas d'arrêt de l'exploitation.....	11
3. Prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Préservation des fonctionnalités des milieux naturels.....	11
3.1.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	11
3.1.2. Préservation de la qualité de l'eau.....	12
3.1.3. Préservation de la continuité écologique du cours d'eau.....	13
3.1.4. Préservation des sols et des eaux souterraines.....	13
3.1.5. Milieux boisés et maîtrise du risque incendie.....	13
3.1.6. Préservation de la faune qui fréquente ces milieux.....	14
3.2. Cadre de vie des riverains.....	14
3.2.1. Prévention des nuisances sonores.....	14
3.2.2. Prévention des nuisances atmosphériques.....	15
3.3. Gestion des déchets liés à l'activité du site.....	16

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

La société Glatfelter Scaër SAS exploite la papeterie de Cascadec, sur la commune de Scaër dans le Finistère. Cette usine, qui date du XIX^{ème} siècle, est spécialisée dans la fabrication de papiers minces à fibres longues (12 à 60 g/m²) et à porosité élevée, que l'on retrouve par exemple dans les filtres à café, les sachets de thé, les lingettes ou les masques chirurgicaux.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui est actuellement soumise à autorisation¹ en raison de sa capacité de transformation de papier (32 t/j). Cette activité de transformation relève maintenant du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation, du fait d'une évolution des seuils de la nomenclature des ICPE.

L'activité de fabrication autorisée est quant à elle limitée à 19 t/j ou 6 500 t/an. Toutefois, la production actuelle se révèle, dans les faits, supérieure aux autorisations accordées, sans précision sur les quantités effectives.

Pour répondre aux besoins de ses clients, la société Glatfelter souhaite modifier ses productions en :

- augmentant la production de lingettes (60 g/m²) ;
- diminuant la production de papier transfert (12 g/m²) ;
- modifiant la composition du papier à dosettes de café (remplacement du polyéthylène par de l'amidon de maïs).

La quantité de papier transformé, exprimée en m², restera identique à l'actuelle. Néanmoins, le grammage étant globalement supérieur, le tonnage final fabriqué augmentera (on peut regretter dans le dossier l'absence d'estimation des quantités futures). L'exploitant sollicite donc une augmentation du volume de fabrication autorisé, passant de 19 t/j à 32 t/j.

Selon le dossier, le projet ne comprend aucune extension de l'actuelle emprise au sol, aucune modification des installations, ni augmentation des quantités d'eau prélevées.

L'entreprise, qui est approvisionnée en pâte à papier, en fibres synthétiques et en plastique végétal, procède sur site au raffinage, à la fabrication puis à la transformation du papier, et ce 24h/24 et 7j/7. Dans le cadre du processus de fabrication, l'entreprise prélève l'eau de l'Isole, le cours d'eau qui longe le site d'exploitation, via un canal de dérivation. L'alimentation de ce canal se fait grâce à une retenue d'eau située en amont.

L'entreprise possède sa propre station d'épuration. Les eaux issues du processus de fabrication et les eaux domestiques sont ainsi rejetées dans l'Isole après traitement.

1 Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

1.2. Contexte environnemental

Localisée entre Quimper et Lorient, au pied des Montagnes Noires, l'usine est implantée à un peu plus de 2 km au sud-est du centre-ville de Scaër, sur les rives de l'Isle. L'emprise de l'installation couvre environ 16,5 hectares, dont une grande partie est située en zone inondable.



Localisation du site (source : note de présentation non-technique)

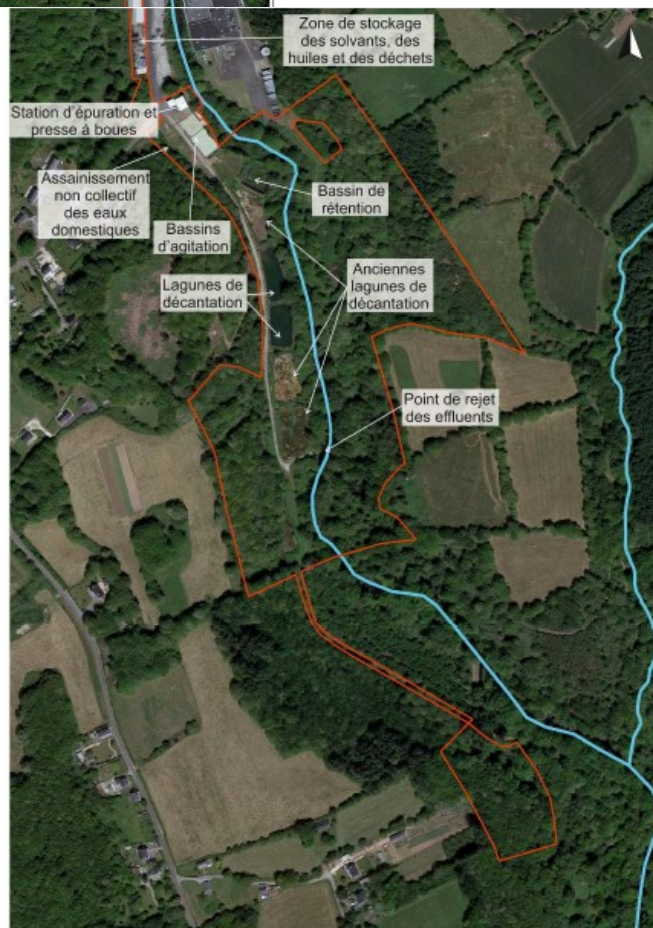
L'usine se situe dans la vallée de l'Isle où la végétation est dense. Le site est entouré majoritairement d'espaces boisés classés (forêt de Cascadec). L'environnement, parsemé de quelques hameaux, laisse place à des milieux agricoles ouverts (cultures) et des prairies souvent associés à des bocages, essentiellement à l'est. La papeterie est située en fond de vallée ; elle est donc peu perceptible dans le paysage, sauf à proximité immédiate.

Les boisements, bocages et zones humides constituent des milieux naturels fortement connectés et riches en biodiversité (présence d'espèces protégées dont la Loutre d'Europe au niveau du cours d'eau, une grande variété de chauves-souris, ou encore la vipère péliade au niveau des lisières). **La zone de projet est ainsi identifiée comme réservoir régional de biodiversité** dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne. Localisée dans le bassin versant de la Laïta, son affluent l'Isle, dont les qualités biologique et physico-chimique sont bonnes, est identifiée comme un cours d'eau remarquable de la trame verte et bleue dont les fonctionnalités nécessitent d'être préservées².

La papeterie est classée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scaër en tant que bâtiment remarquable au même titre que le pont et la cascade de Cascadec.

Les activités de la papeterie se situent dans la moitié nord de l'emprise, tandis que la moitié sud accueille les ouvrages d'épuration des eaux (cf. illustrations ci-après).

² Dans le SRADDET et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Quimperlé.



Aménagement du site (source : dossier de demande d'autorisation environnementale)

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de transformation de papier (32 t/j). À ce titre, son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2010 complété par les arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2013, du 25 mars 2019 et du 8 juillet 2021. Dans le cadre d'une régularisation de sa situation administrative (nouvelles prescriptions applicables aux installations classées relevant du secteur de la papeterie) et en prévision d'une augmentation de la capacité de fabrication (passant de 19 t/j à 32 t/j), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 13 juillet 2022.

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en raison de prélèvements d'eau de l'ordre de 160 m³/h, du drainage d'un bassin versant de 22,2 ha, et parce que les installations existantes (que ce soit la retenue d'eau en amont de l'usine, mais aussi la déviation du cours d'eau, et la baisse notable des niveaux d'eau entre l'amont et l'aval des installations) constituent un obstacle à une continuité écologique, notamment pour les anguilles.

La papeterie est également visée par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)³.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité écologique du site d'implantation de l'usine. Les enjeux identifiés comme prioritaires par l'Ae sont :

- **la préservation des fonctionnalités des milieux naturels** tels que les sols, les boisements, les eaux souterraines et les milieux aquatiques superficiels (rivière, zones humides), au regard des prélèvements d'eau, des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des risques accidentels de déversement de polluants ;
- **la protection du cadre de vie des riverains** et notamment la prévention des **nuisances sonores, et l'exposition aux émissions de polluants atmosphériques**, y compris nocturnes, qui sont générées par l'activité du site et le transport.

Les enjeux liés à la gestion des déchets et à la consommation énergétique du projet ont également été considérés.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier examiné par l'Ae⁴ correspond à une demande d'autorisation environnementale. Il comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, datés d'avril 2023, ainsi qu'un complément du 30 juin 2023. Plusieurs documents y sont annexés, tels que les résultats des suivis des rejets aqueux, une étude acoustique, la caractérisation des effluents, etc.

3 *La directive relative aux émissions industrielles dite directive IED du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Les établissements classés IED doivent parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans des documents de référence sectoriels (les BREF).*

4 *Dans sa version d'avril 2023.*

L'étude d'impact est facilement compréhensible mais omet de préciser plusieurs informations essentielles concernant la production et les rejets de l'usine, pourtant nécessaires pour la bonne compréhension du projet.

En effet, alors que le porteur de projet explique que sa production de lingettes va augmenter, que celle de papier transfert va diminuer, et qu'il y a nécessité d'augmenter la capacité de fabrication globale, le dossier ne présente aucune donnée chiffrée sur les quantités réellement produites aujourd'hui, ni sur les quantités futures estimées. **Ces données sont à ajouter très clairement dans l'étude d'impact.**

Par ailleurs, l'augmentation du tonnage de produits finis engendrera indubitablement des augmentations de déchets, de consommation électrique, de consommation de gaz, et probablement des rejets supplémentaires de fumées ou de poussières, ainsi que l'augmentation de la fréquentation du site par les camions. Pour pouvoir qualifier ces augmentations de « négligeables, voire nulles », **il appartient au porteur de projet d'estimer, sur la base de données chiffrées, les variations attendues dans le cadre du projet, et d'analyser les conséquences environnementales de ces augmentations.** Selon les résultats, des mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces émissions pourront s'avérer nécessaires.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'évaluation environnementale en mentionnant clairement les quantités déjà produites et à venir, et en analysant les conséquences environnementales liées à l'augmentation des flux de déchets, des nuisances potentielles, du trafic routier et des consommations énergétiques.

2.2. Justification environnementale des choix

Le porteur de projet a fait le choix de maintenir son activité sur le site actuel, estimant les incidences sur les milieux naturels comme amoindries par rapport à une délocalisation. Cette justification est entendable si l'activité demeure plus ou moins constante, et avec des techniques de production similaires.

Or la présente demande d'autorisation est sous-tendue par l'hypothèse d'une variation de la demande qu'il conviendrait de justifier. En outre, l'évaluation environnementale devrait analyser les alternatives qui peuvent exister pour satisfaire les nouveaux besoins et resituer le niveau de production visé, dans un contexte d'objectifs d'économie des matières premières et de recyclage.

L'impact écologique de la provenance des matières premières⁵ n'est pas analysé. Il serait pourtant intéressant de mener une réflexion sur les alternatives à ces importations en provenance de pays lointains (économie circulaire par exemple), et d'analyser l'impact écologique de ces choix. Par ailleurs, la filière papetière contribuant encore dans certaines régions à la déforestation et à la dégradation des forêts, il serait judicieux de spécifier la manière dont sont gérées les exploitations forestières qui permettent la production de la pâte à papier, et si elles sont soumises à des normes environnementales. À ce titre, **un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet mériterait d'être effectué, en prenant en compte la provenance des matières premières nécessaires à la fabrication, mais aussi les destinations des produits finis (qui ne sont pas précisées dans le dossier).**

En matière de consommation énergétique, le projet induit une augmentation de la consommation électrique pour la production, mais aussi une augmentation du besoin en chaleur (gaz) pour le séchage. Les données du dossier étant lacunaires sur les quantités réellement produites, **l'évolution des consommations d'énergie ne peut pas être évaluée.** Si les travaux menés en 2022 ont permis de diminuer les consommations de gaz de l'ordre de 5 %, **il appartient tout de même au porteur de projet d'exposer sa réflexion générale en termes de maîtrise énergétique, et de justifier les choix réalisés en termes de consommation d'énergie.**

5 La pâte à papier provient d'Europe, des Philippines et du Canada, la fibre synthétique provient du Japon, et le plastique végétal d'Allemagne.

Par ailleurs, l'Ae attend une analyse comparative des solutions alternatives (à titre d'exemple, l'utilisation de l'énergie solaire) pouvant potentiellement contribuer à la réduction des consommations d'énergie, qui ferait ressortir les potentialités de mise en œuvre (avantages/inconvénients), mais aussi les compatibilités avec l'environnement du projet (secteur boisé, en fond de vallée) et les économies pouvant être réalisées, et l'évolution des besoins de transport routier.

L'Ae recommande d'argumenter les choix réalisés permettant de limiter les consommations énergétiques, et plus globalement de présenter le bilan de gaz à effet de serre des postes liés à l'activité du site, en justifiant leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

2.3. État initial de l'environnement, analyse des incidences, et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La description de l'état initial de l'environnement est assez inégale. Si l'étude faune-flore-habitats est particulièrement fournie et apparaît adaptée à la sensibilité de l'environnement du projet, le dossier présente des lacunes notables sur la thématique des sols.

En effet, aucun élément de l'étude d'impact ne permet de **caractériser l'état actuel de la qualité des sols**. Pourtant des éléments du dossier laissent sous-entendre la présence de sols pollués⁶ au niveau des terrains voisins, et les derniers diagnostics de la qualité des sols et des contrôles de la qualité des eaux souterraines, en aval des installations, font état d'« anomalies ponctuelles ». Le stockage de produits dangereux pouvant être à l'origine de déversements accidentels, il serait souhaitable de rappeler l'**historique des accidents survenus sur le site** et d'expliquer clairement les effets environnementaux induits par ces anomalies ponctuelles. Il convient également de rappeler les **mesures de gestion des sols et des eaux souterraines** qui sont prévues et leur calendrier de mise en œuvre, en particulier dans l'éventualité où ces pollutions présenteraient un risque important pour la santé humaine ou l'environnement.

L'Ae recommande de décrire dans l'étude d'impact l'état initial des sols et des eaux souterraines à l'échelle du site, et d'analyser les risques liés à l'activité papetière sur ces derniers.

L'étude d'impact a été élaborée entre 2020 et 2023. Parmi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) exposées, plusieurs ont déjà été mises en œuvre dans ce laps de temps⁷, alors que le dossier les présente comme des mesures qui s'appliqueront dans le cadre du projet⁸. De même, le dossier ne permet pas de savoir si certaines mesures, comme celles visant la réduction de la pollution lumineuse au niveau du cours d'eau, sont déjà mises en application ou si elles sont programmées.

Pour plus de clarté, il convient d'indiquer les mesures ERC déjà mises en œuvre par anticipation dans la présentation de l'état initial – ou actuel – du site en faisant ressortir les bénéfices de ces mesures.

La caractérisation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air (susceptible d'être dégradée par les rejets de l'usine) au niveau local mérite d'être, elle aussi, mieux qualifiée.

6 Les éléments identifiés sont des hydrocarbures (HTC) et des éléments traces métalliques (ETM).

7 Travaux pour réduire les consommations d'eau et optimiser le recyclage en 2021, installation de piézomètres en 2022, travaux au niveau de la chaudière à gaz en 2022.

8 À titre d'exemple, le dossier mentionne que « l'exploitant va réaliser des travaux pour remplacer certains équipements par de nouveaux, permettant de réduire les consommations en eau » ou « Afin de réduire la consommation en gaz de la chaudière utilisée pour la production de vapeur du process de fabrication du papier, l'exploitant a prévu de réaliser des travaux de modernisation » alors que les travaux ont déjà été réalisés en août 2022.

2.4. Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont définies pour les enjeux les plus notables, en particulier pour les quantités d'eau prélevées, les volumes d'eaux usées qui transitent par la station d'épuration, la qualité des eaux pluviales et des effluents rejetés dans le cours d'eau, et les consommations (eau potable, gaz et électricité).

En raison des défaillances déjà identifiées (épisode de pollution accidentelle, émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires), des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines ou encore des émissions sonores au niveau des habitations les plus proches pourraient utilement être envisagées (cf. partie 3).

2.5. Remise en état du site en cas d'arrêt de l'exploitation

La remise en état envisagée à la fin de l'exploitation de la papeterie consiste à mettre en sécurité le site par l'évacuation des produits dangereux et des déchets, le nettoyage des zones d'exploitation, et à le rendre inaccessible. Des prélèvements de sols et des eaux souterraines seraient effectués pour identifier d'éventuelles pollutions. Le cas échéant, un plan de gestion serait mis en œuvre.

Des garanties financières sont en cours de constitution par l'exploitant pour couvrir les frais correspondants en cas d'insolvabilité.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des fonctionnalités des milieux naturels

Le projet est localisé en fond de vallée, à proximité immédiate de l'Issole dans un environnement où la biodiversité est particulièrement sensible et riche. S'agissant d'un réservoir de biodiversité, cette situation induit des enjeux forts de préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface, en particulier de l'Issole où est prélevé l'essentiel des eaux consommées par l'usine et où sont rejetées les eaux pluviales et résiduelles de l'installation.

Une vigilance sur la qualité des sols est également nécessaire en raison des pollutions déjà identifiées et du risque accidentel lié à la présence de produits chimiques sur le site, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la qualité des eaux souterraines.

Enfin, l'emplacement du site dans un réservoir écologique régional, et la présence d'éléments favorables à la faune, parfois protégée, constituent un enjeu de préservation de la qualité des écosystèmes.

3.1.1. Prélèvements et consommation d'eau

Le dossier explique clairement les circuits des eaux nécessaires au processus de fabrication. L'eau, prélevée dans l'Issole, subit ainsi une déminéralisation et un traitement au sulfate d'alumine (acide) et à l'eau de Javel avant d'être intégrée dans le process industriel. À l'issue de la fabrication, les eaux sont traitées dans une station d'épuration. Les boues issues de cette station sont pressées, déshydratées et collectées dans deux bennes avant d'être exportées pour valorisation.

Un suivi des consommations d'eau est prévu grâce à la pose de 11 débitmètres en plusieurs points sur les lignes de fonctionnement.

La consommation en eau potable, provenant du réseau d'alimentation communal, est destinée aux usages du personnel (cuisine du restaurant d'entreprise, douches, WC, lavabos), mais aussi à l'alimentation de certains équipements de process et de défense incendie. Sans faire de distinction entre les différents

postes, la consommation en eau potable des dernières années (2017 à 2022) varie entre 15 800 et 25 600 m³/an. Selon le dossier, le niveau de consommation devrait rester identique dans le cadre du projet.

L'essentiel de l'eau consommée provient de l'Isole. Les volumes prélevés en 2021 et 2022 sont de l'ordre de 700 000 à 750 000 m³/an, selon le dossier. Une partie des eaux est réutilisée en circuit fermé, sans que le dossier précise combien. Les économies d'eau réalisées ces dernières années ont permis de réduire d'environ 10 % la consommation d'eau, ainsi que les rejets. En 2021, la consommation d'eau totale a été de 119 m³ par tonne de papier produit, et les rejets de 106 m³. Des mesures supplémentaires d'économie d'eau sont prévues par l'exploitant⁹. Selon ces chiffres, environ 90 % des volumes prélevés sont rejetés dans l'Isole¹⁰. De ce fait, la consommation nette est relativement faible par rapport au débit de l'Isole, y compris en période d'étiage¹¹. L'Ae s'interroge tout de même sur l'usage des 13 m³ d'eau par tonne de papier produit qui ne sont pas rejetés dans l'Isole.

L'Ae recommande de préciser les économies d'eau encore réalisables au regard des incidences sur l'Isole du prélèvement et du rejet de ces eaux.

3.1.2. Préservation de la qualité de l'eau

Le périmètre de la papeterie est situé dans un secteur inondable. Un bassin de décantation des eaux usées est identifié au niveau d'une zone humide.

Si les eaux de ruissellement peuvent s'infiltrer naturellement dans les sols perméables, le circuit des eaux pluviales des secteurs imperméabilisés n'est pas décrit. Alors que l'on comprend que les eaux pluviales transitent par un bassin de confinement de 1 000 m³ visant à traiter¹² et réguler le rejet dans l'Isole, **le circuit des eaux pluviales sur le site mérite d'être plus clairement détaillé à l'échelle du périmètre de l'exploitation**. Il serait également souhaitable d'identifier sur un plan la localisation des points de rejet.

L'Isole est un cours d'eau qui accueille diverses activités telles que la pêche ou le kayak. Ses eaux sont exploitées notamment par une conserverie située en aval, et un captage d'eau potable est identifié en aval hydraulique, d'où la nécessité de veiller à restituer des niveaux d'eau acceptables et de qualité, outre l'enjeu écologique.

L'étude d'impact présente une analyse de la qualité chimique de l'Isole en amont du point de prélèvement de l'usine, et une simulation des concentrations obtenues en aval du point de rejet pour les flux de rejets maximaux autorisés et en période d'étiage (QMNA5). **Les résultats montrent une incidence des rejets de l'usine sur la qualité de l'eau compatible avec le bon état écologique de l'Isole**. De même, une campagne de mesure des indices biologiques sur le cours d'eau en amont et en aval de l'usine, réalisée en septembre 2021, conclut à l'absence d'impact significatif de l'installation sur la qualité biologique de l'Isole, avec toutefois une interrogation sur la continuité écologique au niveau de la prise d'eau amont (voir partie ci-après).

Afin de s'assurer que les rejets ne sont pas à l'origine d'une éventuelle dégradation biologique du milieu, le porteur de projet prévoit d'assurer un suivi de la qualité physico-chimique¹³ des eaux du cours d'eau deux fois par an, en amont et en aval, et de constituer et réunir annuellement un comité de suivi des rejets de l'usine associant des acteurs locaux (commune, association de pêche, commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ellé-Isole-Laïta) et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

9 Ces ratios de consommation d'eau sont nettement supérieurs à ceux correspondant aux « meilleures techniques disponibles », ce qui peut s'expliquer par la spécificité des papiers produits.

10 L'exploitant donne le chiffre de 95 %.

11 Sur la base de ces chiffres, le prélèvement net moyen est de l'ordre de 2,5 litres par seconde, alors que le débit moyen mensuel sec (QMNA_s) de l'Isole est estimé à 274 l/s.

12 Les eaux pluviales sont susceptibles de transporter des particules fines, hydrocarbures, poussières et des éléments métalliques.

13 Analyses qui porteront sur les paramètres DCO, DBO₅, MES, AOX, phosphore total, azote global, ammonium, indice phénols, chloroforme et hydrocarbures totaux.

Le dossier fait état cependant de la présence de rejets parfois mousseux dans l’Isole. Selon les résultats des études menées depuis 2019, il ne semble pas y avoir de corrélation avec le volume de production, et les conclusions soulignent l’absence d’écotoxicité pour le milieu récepteur. Aucune diminution d’abondance de juvéniles de saumon n’a par ailleurs été constatée. Alors que les analyses se poursuivent, **il appartient au porteur de projet de s’engager à mettre en œuvre les mesures nécessaires si ces mousses avaient comme origine la papeterie et si elles s’avéraient avoir un caractère polluant.**

3.1.3. Préservation de la continuité écologique du cours d’eau

Pour alimenter le canal de dérivation des eaux de l’Isole dans lequel l’exploitant pompe les eaux, un barrage a été créé, entraînant une différence de niveau d’eau de 2,2 m entre l’amont et l’aval de la retenue. Cet ouvrage constitue un obstacle à l’écoulement des eaux qui perturbe le transport des sédiments et la circulation des espèces aquatiques.

L’aménagement d’une passe à anguilles en 2016, en complément de la passe à poissons déjà présente, et l’aménagement en 2019 d’un ouvrage de dévalaison au niveau de la décharge du canal d’amenée, constituent des mesures de réduction favorables au déplacement de la faune aquatique.

Les caractéristiques de la retenue données dans l’étude d’impact sont trop imprécises pour apprécier les **risques liés à une éventuelle rupture du barrage, notamment en période de crue. Des précisions mériteraient d’être apportées sur ce point.**

3.1.4. Préservation des sols et des eaux souterraines

La localisation de la papeterie en zone inondable, la forte perméabilité des sols, et l’identification de sols pollués dans l’environnement proche de l’usine¹⁴ justifient de prévoir des mesures fortes pour éviter tout risque de propagation de nouvelles pollutions dans les sols mais aussi dans les eaux souterraines.

L’entreprise a tiré des leçons de l’événement survenu en 2005, lors duquel un déversement de résine liquide a entraîné la pollution de l’Isole sur 2,5 km en aval, la mortalité de centaines de poissons, mais aussi l’arrêt et la vidange d’une station de production d’eau potable. Ce type de produit est maintenant stocké en cuve reliée aux équipements par une tuyauterie, afin d’éviter la manipulation de cubitainers.

Face au risque d’inondation, la papeterie a par ailleurs mis en place des barrières anti-inondation permanentes permettant de protéger les bâtiments, les biens et les personnes. En cas d’inondation, le bardage métallique des cuves de stockage garantit leur protection. Selon le dossier, les stocks de produits ne pouvant être arrimés sont alors déplacés hors zone inondable. La majeure partie du périmètre de l’exploitation étant identifiée en zone inondable¹⁵, il serait judicieux d’**expliquer précisément les modalités de mise en sécurité des produits nécessitant d’être déplacés et de démontrer la suffisance de ces mesures pour éviter un quelconque risque de pollution des sols ou des milieux humides.**

L’Ae recommande de détailler les mesures visant à éviter une éventuelle pollution de sols ou des milieux humides en cas de débordement de l’Isole.

3.1.5. Milieux boisés et maîtrise du risque incendie

Les matières premières stockées mais aussi le fonctionnement des machines présentent un risque d’incendie élevé, surtout lorsqu’elles sont exposées à la chaleur. En outre, la localisation de la papeterie dans un milieu fortement boisé accroît le risque de propagation du feu.

En plus du personnel formé au risque incendie, la papeterie dispose d’équipements qui permettent de faire face à un départ de feu (extincteurs, robinets d’incendie armés, poteaux incendie, systèmes d’alarme,

14 *Présence de sols pollués (hydrocarbures totaux et éléments traces métalliques) au niveau des bâtiments non occupés en limite centre-est de l’établissement, qui correspond à une ancienne usine de transformation de matières plastiques.*

15 *Se référer à la carte p 215 de l’étude d’impact.*

systèmes d'extinction automatique adaptés selon les types de feux générés par du gaz, des huiles, du papier...). Les bassins de rétention étanches ainsi qu'une des lagunes de la station d'épuration pourront servir de rétention des eaux d'incendie (1 500 m³ au total), ce qui permettra d'éviter une pollution des milieux naturels proches, le cas échéant.

Selon le dossier, il n'existe pas d'obligation locale de débroussaillage sur la commune. En raison du changement climatique et de plus longues périodes de sécheresse, étant donné le risque de départ de feu au niveau de la sécherie, et la localisation de la papeterie dans une zone fortement boisée, il serait souhaitable de définir **un périmètre de débroussaillage autour du site afin de réduire le risque de propagation en cas d'incendie, dans le respect toutefois des milieux naturels.**

3.1.6. Préservation de la faune qui fréquente ces milieux

Alors que la papeterie se situe dans un environnement fréquenté par un large panel d'espèces faunistiques, dont certaines présentent des sensibilités fortes à très fortes (loutre d'Europe, barbastelle d'Europe, grand rhinolophe, vipère péliade, triton marbré, bouvreuil pivoine), l'augmentation des quantités fabriquées dans l'usine ne va pas modifier les installations existantes. L'absence de travaux, ou de modification du fonctionnement habituel à l'extérieur, ne devrait pas impacter la faune actuellement installée par ailleurs.

Plusieurs mesures destinées à préserver la biodiversité sont tout de même prévues. À titre d'exemple, les éclairages LED, susceptibles de perturber les déplacements des chauves-souris et de certains mammifères (comme la loutre d'Europe ou le putois d'Europe) à proximité de l'Isole et des milieux humides, ont une intensité lumineuse limitée, sont orientés vers le sol, et disposent de détecteurs de mouvements, ce qui limite l'impact sur les espèces les plus sensibles. En ce qui concerne les populations d'hirondelles de fenêtres et de martinets noirs (espèces protégées) qui nichent au niveau des bâtiments, le projet prévoit d'adapter les travaux d'entretien des façades « dans la mesure du possible », en dehors des périodes de nidification. Si l'intention est bonne, il est attendu **un engagement effectif du porteur de projet pour éviter le dérangement de ces espèces.**

La gestion écologique des extérieurs (fauches tardives, vieillissement des boisements, limitation des plantes invasives) constitue également une mesure visant à préserver les habitats présents dans le périmètre de l'usine.

3.2. Cadre de vie des riverains

3.2.1. Prévention des nuisances sonores

Les principales émissions sonores ambiantes proviennent de la papeterie, du trafic routier, des activités agricoles et des avions de tourisme (proximité de l'aérodrome Bretagne Atlantique de Guiscriff), outre les bruits de la nature (vent dans les feuilles, oiseaux...).

L'exploitant mène depuis 2020 une démarche pour réduire les nuisances sonores liées à l'activité de l'usine. La dernière étude acoustique présentée dans l'étude d'impact, datant de mai 2022, montre l'efficacité des aménagements déjà réalisés, mais aussi la persistance d'émergences sonores¹⁶ excessives au niveau des habitations les plus proches. Ainsi, les émergences mesurées au lieu-dit Cascadec atteignent 6,5 dB(A)¹⁷ le jour et 13,5 dB(A) la nuit, pour des valeurs seuil réglementaires respectives de 5 dB(A) et 3 dB(A). L'étude d'impact indique l'installation d'un nouveau « piège à son » en mai 2023.

La démarche entreprise pour la réduction des nuisances sonores, si elle a permis une nette amélioration de la situation, reste à poursuivre. L'efficacité des nouvelles mesures mises en place devra faire l'objet de

16 Émergence sonore : bruit supplémentaire généré par l'activité considérée.

17 Décibel dB : mesure du niveau de pression acoustique aérienne. La mesure des décibels peut être ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend, c'est le dB(A).

mesures de suivi appropriées¹⁸. Il serait pertinent d'y associer les riverains eux-mêmes afin de prendre en compte leur perception.

L'Ae recommande de mener à bien le plan d'actions engagé pour évaluer et prévenir les nuisances sonores liées à l'activité de l'usine, et de définir les mesures de suivi permettant de s'assurer de son efficacité, en y associant les riverains.

3.2.2. Prévention des nuisances atmosphériques

L'installation actuelle émet des effluents gazeux par une cheminée raccordée à la chaudière au gaz (dioxyde de carbone, vapeur d'eau, azote, gaz carbonique). Les autres rejets proviennent des gaz d'échappement des moteurs (hydrocarbures, oxydes de carbone, oxydes d'azote et poussières), mais aussi des extracteurs (poussières, produits pulvérulents).

Si les sources potentielles de pollution atmosphérique et d'odeurs sont bien identifiées, leur composition (particules, acidité, composés chimiques...) nécessite d'être détaillée, afin d'apprécier leur nocivité sur l'environnement. Aucun élément du dossier ne permet de qualifier la qualité de l'air actuelle spécifique au site. Il serait ainsi intéressant de **préciser le ressenti des riverains les plus proches.**

Dans le cadre de l'augmentation de la production, **le porteur de projet estime les incidences futures comme négligeables voire nulles, sans apporter de réelle justification** (incidences environnementales liées à l'augmentation du trafic routier, à l'augmentation de la consommation de gaz, à l'augmentation de la concentration d'acide chlorhydrique dans l'eau). Il importe d'éclaircir toutes ces données.

Le porteur de projet met en place des mesures de réduction de la pollution de l'air. Ainsi, les voies de circulation sont imperméabilisées et régulièrement nettoyées, le brûlage à l'air libre est interdit, les véhicules circulant sur le site mettent en œuvre des dispositifs évitant l'envol de produits ou de poussières, et les produits pulvérulents¹⁹ présents au sein de l'établissement sont abrités du vent. Pour réduire les rejets de la chaudière, les réseaux de chaleur sont calfeutrés et l'énergie calorifique de la vapeur utilisée dans le processus de fabrication est réutilisée comme procédé de chauffage de certains locaux. Si ces mesures paraissent à première vue adaptées, il serait là aussi souhaitable d'en fournir une évaluation, de **justifier leur suffisance pour atteindre des valeurs compatibles avec la préservation de la santé et de la qualité de vie des riverains.**

Les mesures de suivi déjà mises en place seront maintenues, voire renforcées dans le cadre du projet. Ainsi, le suivi des oxydes d'azote (NOx) issus des rejets des cheminées, qui a jusqu'à présent mis en évidence des rejets journaliers inférieurs aux seuils recommandés par l'organisation mondiale de la santé (OMS), sera maintenu. Par contre, l'analyse faisant état de cumuls annuels des dispersions supérieurs aux seuils autorisés au niveau de la maison la plus proche, il serait nécessaire d'**estimer les risques liés aux NOx pour la santé des riverains (outre les personnes sur le site), de la faune domestique et sauvage, et de prévoir si besoin la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

Le suivi annuel de la qualité de l'air sera étendu aux deux habitations les plus proches de l'usine (à 210 m à l'est et à 230 m au sud-est de la cheminée), non seulement pour les oxydes d'azote (NOx) mais aussi pour le dichlore (Cl₂) dont les émanations toxiques risquent de s'amplifier en raison de l'ajout d'acide chlorhydrique dans l'eau. Si ces mesures de suivi apparaissent pertinentes, il importe d'**expliquer la suffisance des échéances de contrôle au regard des risques potentiels, mais aussi de décrire les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre en cas de risque avéré.**

En termes d'odeurs, le porteur de projet estime que l'usine n'est pas à l'origine d'odeurs spécifiques. L'installation de traitement des eaux résiduaires, assez récente, dispose d'une presse à boues et de deux lagunes agitées susceptibles de limiter les émissions odorantes. **Les ressentis olfactifs étant difficilement**

18 Conformément à l'article R 122-13 du code de l'environnement.

19 Qui a la consistance de la poudre ou se réduit facilement en poudre.

quantifiables, un suivi est attendu, associant comme pour le bruit les populations voisines, pour s'assurer de l'absence effective de nuisances.

L'Ae recommande d'estimer les risques de nocivité des rejets atmosphériques liés à l'augmentation de l'activité du site, et de prévoir des mesures à mettre en œuvre en cas de risques avérés pour la population environnante.

3.3. Gestion des déchets liés à l'activité du site

L'activité du site est à l'origine de plusieurs sortes de déchets. Alors que les rebuts sont réintroduits autant que possible dans les pulpeurs²⁰, ceux qui contiennent trop d'adjuvants sont évacués en tant que déchets.

Après avoir été stockés sur des zones aménagées (aires étanches, grillagées, et fermées), et en secteurs non inondables, les déchets dangereux sont envoyés dans une usine de traitement pour être valorisés ou incinérés, tandis que les déchets non dangereux sont destinés à la valorisation ou à l'enfouissement. Le choix de la localisation des usines et des modes de traitement retenus n'étant pas justifié, **il est attendu une analyse de l'impact environnemental lié au traitement des déchets de la papeterie.**

Cette analyse devra intégrer l'élimination des boues résiduaires. Alors qu'elles sont actuellement évacuées vers un site de compostage localisé à une quarantaine de kilomètres, sur la commune de Pleyben (29), l'exploitant envisage de les transférer vers une installation de méthanisation plus proche. Le traitement des boues d'épuration par compostage ou par méthanisation peut être à l'origine de différents types d'impacts sur les boues produites, sur les mélanges d'apports à opérer, et enfin sur l'environnement et la santé (émissions atmosphériques, nuisances, pollution diffuse des sols et de l'eau liée à l'épandage). Or, le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier la réalité, et le cas échéant, l'importance de ces impacts potentiels. Le dossier doit ainsi comporter **une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future, de façon à justifier les choix effectués et à assurer une information complète du public.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

20 Les pulpeurs sont de grands récipients cylindriques tournant à grande vitesse, à l'intérieur desquels les balles de pâte à papier, issues de bois ou de vieux papiers, sont mises en suspension dans l'eau afin de séparer les fibres et produire une pâte.